

01000

Le Tribunal de Commerce de
POUSSAIX - TOURCOING
51, Rue du Capitaine Aubert
57 80000
59122 POUSSAIX CEDEX 01

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Société(s)	Dépôt effectué par :
S.A.S.	
NOFAL EXPLOITATION	FIDAL
31 RUE DE L'EFEMENCE	SF 1040
	59701 MARCO EN PARDEUL CEDEX
BOYER ROYVAUX	

Mikéla SOC . POUSSAIX - TOURCOING P 980 282 780 <20290/1990000066>
 Pièces déposées le 25/11/1999 Numéro : 994645
 en date de 24/11/1999
 PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF ENTRE LA SOCIETE
 NOFAL ET LA SOCIETE NOFAL EXPLOITATION

Le Greffier,

Toute reproduction du présent extrait, même certifiée conforme, est sans valeur.

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR ROUGE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- * Madame Sylvie WIBAUX-LEMAIRE
demeurant à MOUVAUX (59420) - 7 allée du parc,

Agissant en qualité d'Administrateur de la société "NOFAL", société anonyme au capital de 5.506.000 Francs, dont le siège social est à MOUVAUX (59420) - 91 rue de l'Épinette, immatriculée au R.C.S de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro B 325.214.237.

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société.

Ci-après dénommée "NOFAL" ou "LA SOCIÉTÉ APORTEUSE"

D'UNE PART

- * Monsieur Etienne WIBAUX
demeurant à MOUVAUX (59420) - 7 allée du Parc

Agissant en qualité de gérant de la société "NOFAL EXPLOITATION", société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à MOUVAUX (59420) - 91 rue de l'Épinette, immatriculée au R.C.S de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro B 380.282.780

Spécialement habilité à l'effet de présentes, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale de ladite société.

Ci-après dénommée " NOFAL EXPLOITATION" ou "LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE".

D'AUTRE PART

PRÉALABLEMENT AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF, OBJET DU PRÉSENT ACTE, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

sw h

EXPOSE

I - CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES

1°/ CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTÉRESSÉES

A/ LA SOCIÉTÉ NOFAL

La société NOFAL a été constituée sous la forme de société anonyme. Elle a une durée de 99 années qui expirera le 11 Septembre 2081.

Elle a pour objet :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, à la fabrication et au négoce en gros et au détail d'articles textiles ou analogues pour l'habillement, l'ameublement ou l'industrie.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous éléments, fonds de commerce, usine, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- toutes opérations quelconques pouvant se rattacher à cet objet.


Le capital de la société s'élève à 5.506.000 Francs représenté par 5.506 actions de 1.000 Francs chacune. Cette société n'a pas créé d'obligations.

Son siège social est situé à MOUVAUX (59420) - 91 rue de l'Épinette.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro 325.214.237.

B/ LA SOCIÉTÉ NOFAL EXPLOITATION

La société NOFAL EXPLOITATION a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée . Elle a une durée de 99 années qui expirera le 28 DÉCEMBRE 2089.

SW 

Elle a pour objet :

- Toutes les opérations industrielles et commerciales se rapportant à la création, à la fabrication et au négoce en gros et au détail d'articles textiles ou analogues pour l'habillement, l'ameublement ou l'industrie.
- La participation de la société dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'association en participation ou autrement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Le capital de la société s'élève à 50.000 Francs représenté par 500 parts de 100 Francs chacune.

Son siège social est fixé à MOUVAUX (59420) - 91 rue de l'Épinette.

Elle est immatriculée au R.C.S de ROUBAIX/TOURCOING sous le numéro B 380.282.780

2°/ LIENS JURIDIQUES

A/ LIENS DE CAPITAL

La société NOFAL possède 498 parts sur le 500 composant le capital de la société NOFAL EXPLOITATION.

B/ DIRIGEANT COMMUN

Monsieur Etienne WIBAUX est gérant de la société NOFAL EXPLOITATION et président du conseil d'administration de la société NOFAL.

II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

La société "NOFAL" exploite la branche d'activité de création, fabrication, négoce en gros et au détail d'articles textiles ou analogues pour l'habillement, l'ameublement ou l'industrie pour laquelle la société est immatriculée au R.C.S. de sous le numéro B 325.214.237

Elle a, par ailleurs, une participation substantielle dans la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES ETABLISSEMENTS SUBRENAT.



Dans une perspective de restructuration et de réorganisation de la SOCIÉTÉ APPORTEUSE, il est projeté de faire apport à la société NOFAL EXPLOITATION de l'activité textile afin de permettre son développement par la société NOFAL EXPLOITATION et ainsi donner se transformer en société holding, gérant ses participations.

Les deux sociétés ont ainsi convenu que l'apport par la société "NOFAL" à la société "NOFAL EXPLOITATION" était opportun et faciliterait la réorganisation du groupe auquel les deux sociétés appartiennent.

CECI EXPOSÉ, les soussignés, ès-qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et les conditions de l'apport partiel d'actif par la Société "NOFAL " à la Société "NOFAL EXPLOITATION".

III - BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1°/ Comptes utilisés

La Société "NOFAL " a clôturé son dernier exercice social le 31 DÉCEMBRE 1998, date retenue pour déterminer la consistance et la valeur des biens apportés à la Société "NOFAL EXPLOITATION", et pour établir les conditions de l'apport.

La société NOFAL EXPLOITATION a clôturé son dernier exercice social le 31 DÉCEMBRE 1998. Ils ont été soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés du 22 JUIN 1999.

Le conseil d'administration de la société NOFAL a arrêté les comptes de l'exercice 1998. Ils ont été soumis à l'approbation de l'assemblée des actionnaires le 28 JUIN 1999 qui a affecté le bénéfice à la réserve légale, aux actionnaires à titre de dividende la somme de 1.002.092 francs et au compte "réserve ordinaire".

Toutes les opérations actives ou passives effectuées à raison de la branche d'activité de négoce apportée par la Société "NOFAL " depuis le 1er JANVIER 1999 jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, seront reprises à son compte par la Société "NOFAL EXPLOITATION". Les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de l'apport partiel.

2°/ Date de jouissance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales nouvelles de la Société "NOFAL EXPLOITATION" qui seraient créées pour rémunérer cet apport partiel d'actif porteront jouissance du 1ER JANVIER 1999, date d'ouverture de l'exercice social en cours de cette société.

3°/ Méthodes d'évaluation des apports

Pour l'évaluation des actifs et passifs transmis, les parties ont décidé de s'en tenir à la valeur nette comptable telle qu'elle existait au 31 DÉCEMBRE 1998 sans aucune réévaluation s'agissant d'une restructuration interne.

De même, la parité a été également déterminée à partir de l'actif net apporté d'une part et de la valeur nominale des parts d'autre part de la société bénéficiaire de l'apport.

SW ✓

Conformément aux dispositions de l'Instruction Administrative du 11 AOÛT 1993 (4I-1-93), la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE prendra à son bilan les écritures comptables de LA SOCIÉTÉ APPORTEUSE (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciations), et elle continuera de calculer les dotations éventuelles aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la SOCIÉTÉ APPORTEUSE.

4°/ Adoption du régime des scissions

De convention expresse, les soussignés déclarent vouloir faire application des articles 387, 388-1 et 389 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 et soumettre le présent apport constituant une branche autonome d'activité aux dispositions des articles 381, 382 et 386 de la même loi, ainsi qu'à celles du présent acte.

Et plus précisément, les soussignés conviennent que la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE ne sera tenue que de la partie du passif de la SOCIÉTÉ APPORTEUSE mise à sa charge et sans solidarité.

IV - NATURE DE L'APPORT

Le présent apport comprend l'ensemble des éléments actifs et passifs constituant la branche complète de création, fabrication, négoce en gros et au détail d'articles textiles ou analogues pour l'habillement, l'ameublement ou l'industrie.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNÉS ONT FIXE DE LA MANIÈRE SUIVANTE LES BASES DE L'OPÉRATION

PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société "NOFAL" fait apport, sous les conditions ordinaires et de droit à la Société "NOFAL EXPLOITATION", ce qui est accepté par Monsieur Etienne WIBAUX ès-qualités, de sa branche complète et autonome d'activité de création, fabrication, négoce en gros et au détail d'articles textiles ou analogues pour l'habillement, l'ameublement ou l'industrie

Ledit fonds comprenant les éléments ci-après décrits et estimés.

- a/ Les relations avec l'ensemble des clients.
- b/ Le droit de se présenter comme successeur de NOFAL .
- c/ Le droit à la jouissance des locaux où est exploité le fonds considéré et pour lequel l'apporteuse était déjà immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ACTIF APPORTE

1°/ Les éléments incorporels en dépendant :

- Tous les éléments incorporels constituant le fonds commercial de son activité ainsi que tous les droits y attachés pour mémoire
- TOTAL DES ÉLÉMENTS INCORPORELS, ci** **mémoire**

SW ✓

2/ Actifs circulants

- Créances Clients et comptes rattachés pour une valeur historique de 6.859.857 F
sous déduction d'une provision de 78.258 F soit net 6.781.600 F
- Autres créances 4.819.471 F
- Disponibilités 56.386 F

TOTAL DES ACTIFS CIRCULANTS 11.657.457 F

TOTAL DE L'ACTIF BRUT APORTE 11.657.457 F

Les évaluations de cet apport feront l'objet d'un rapport qui sera présenté et soumis à l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport. Ce rapport sera établi par Monsieur Stéphane REINART domicilié à MARCQ EN BAROEUL (59700) - 50 Avenue Foch, désigné en qualité de commissaire aux apports et à la scission par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de ROUBAIX/TOURCOING le 5 NOVEMBRE 1999.

PASSIF PRIS EN CHARGE

La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE des apports prendra en charge le passif de la SOCIÉTÉ APORTEUSE au 31 DÉCEMBRE 1998, relatif à l'activité et à l'actif apportés, à l'exclusion de tout autre, et plus précisément le passif constitué par les dettes suivantes :

DETTES

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit 603 F
- Dettes fournisseurs & comptes rattachés.. 5.630.201 F
- Dettes fiscales & sociales 1.148.589 F
- Autres dettes 277.163 F

TOTAL 7.056.556 F

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE. 7.056.556 F

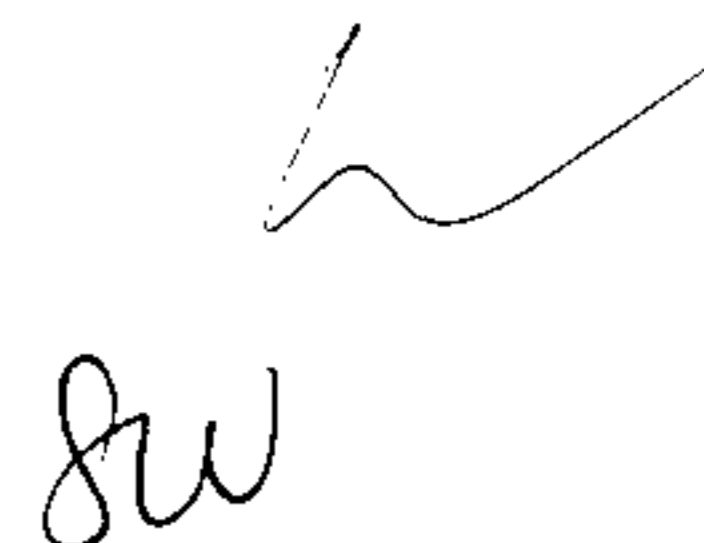
DE SORTE QUE L'ACTIF NET APPORTÉ S'ÉTABLIT À :

ACTIF BRUT APORTE : 11.657.457 F

PASSIF PRIS EN CHARGE : 7.056.556 F

ACTIF NET 4.600.901 F

La SOCIÉTÉ APORTEUSE déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison de la charge de passif ci-dessus imposée à la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport et dispenser expressément tout intermédiaire qu'il appartiendra de prendre inscription de privilège de vendeur de nantissement et d'une action résolutoire au greffe du Tribunal de Commerce.



V - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DU FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à la société partie pour l'avoir créé et aussi l'avoir développé.

VI - PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

La Société "NOFAL EXPLOITATION" sera propriétaire des biens apportés, à compter du jour de la réalisation définitive des conditions suspensives, ci-après visées.

Elle en aura la jouissance, avec effet rétroactif, le 1er janvier 1999

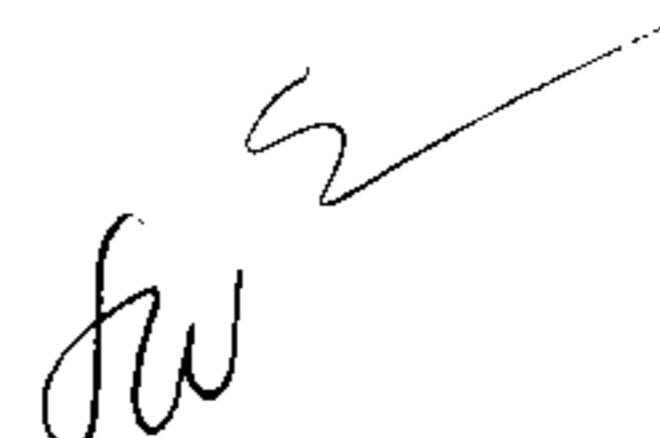
Il est en conséquence expressément convenu que toutes les opérations actives et passives de l'exploitation de la branche apportée effectuées depuis le 1ER JANVIER 1999 seront du point de vue comptable et fiscal réputées avoir été accomplies par la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte de résultat.

VII - CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'APPORT

Les apports ci-dessus effectués sont faits sous les charges et conditions suivantes que la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport s'oblige à exécuter et à accomplir :

- 1°/ De prendre les biens apportés dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours contre LA SOCIÉTÉ APORTEUSE, ne pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment usure ou mauvais état des agencements et installations, du matériel, de l'outillage, des objets mobiliers, des stocks et approvisionnement ou pour toute autre cause comme l'insolvabilité des débiteurs.
- 2°/ De supporter et d'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts de quelque nature qu'ils soient, toutes taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever soit les biens apportés soit leur exploitation.
- 3°/ D'exécuter, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous traités, marchés, conventions et accords relativement à l'exploitation des biens apportés, notamment ceux passés avec les fournisseurs, la clientèle et le personnel ainsi que toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport étant subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls sans recours contre LA SOCIÉTÉ APORTEUSE.
- 4°/ De continuer, en tant que de besoin, l'ensemble des contrats de travail en cours attachés à la branche d'activité apportée avec les avantages acquis par les salariés, conformément aux dispositions de l'article 122-12 du Code du Travail.

De payer toutes les sommes encore dues à ce titre au jour de l'entrée en jouissance (primes, treizième mois, etc...) et supporter également les congés payés non encore pris ainsi que l'incidence des droits acquis relatifs à la période de référence en cours.



5°/ De rembourser à la SOCIÉTÉ APPORTEUSE toutes charges acquittées par cette dernière pour le compte de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport à partir de l'entrée en jouissance : de même la SOCIÉTÉ APPORTEUSE s'oblige à rembourser à la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport toutes charges supportées par cette dernière pour le compte de la SOCIÉTÉ APPORTEUSE.

6°/ De se conformer aux lois, décrets, arrêtés, règlement et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés.

De faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

7°/ D'exécuter à compter de la date de réalisation de l'apport aux lieu et place de la SOCIÉTÉ APPORTEUSE toutes les charges et obligations locatives concernant la jouissance des locaux d'exploitation.

8°/ De payer en l'acquit de la SOCIÉTÉ APPORTEUSE le passif ci-dessus apporté.

Ces dettes seront supportées par la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE des apports sans solidarité avec la SOCIÉTÉ APPORTEUSE.

La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE sera débitrice de ce passif, aux lieu et place de la SOCIÉTÉ APPORTEUSE, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de la SOCIÉTÉ APPORTEUSE dont la créance est antérieure à la publicité donnée au traité d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans le délai légal de 30 jours francs à compter de la dernière publication de ce projet.

Une décision du tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'opposition formée par son créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite de l'opération d'apport partiel d'actif.

9°/ De respecter les obligations fiscales mises à sa charge figurant sous le titre "déclarations fiscales".

LA SOCIÉTÉ APPORTEUSE déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter pour sûreté et exécution des charges et conditions dudit apport et dispenser expressément tout intermédiaire qu'il appartiendra de prendre inscription sur les biens apportés.

La Société "NOFAL EXPLOITATION" remplira le cas échéant toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif et passif apportés ainsi que leurs accessoires tels que sûretés, cautions, nantissements, privilèges.



VIII - CONVENTION DE COMPTES RÉCIPROQUES

Afin de faciliter les relations entre les deux sociétés et de permettre à la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport d'être assuré d'un fonds de roulement nécessaire, il est expressément stipulé que les sociétés se donnent mutuellement mandat pour encaisser les sommes dues par les clients et tous tiers et régler les sommes dues aux créanciers et aux fournisseurs et que le solde de ces opérations sera porté en compte courant.

IX - VÉRIFICATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont en outre subordonnés :

- a) à l'appréciation de leur valeur par le commissaire aux apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête.
- b) et à l'examen de la parité par le même commissaire

X - DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 JUIN 1935, Madame Sylvie WIBAUX, ès-qualités, fait les déclarations suivantes :

- 1°/ La Société "NOFAL " est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée, comme indiqué ci-dessus sous le titre "Origine de propriété".
- 2°/ La SOCIÉTÉ APPORTEUSE n'est pas en état de cessation de paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation judiciaire, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ou de règlement amiable.
- 3°/ La SOCIÉTÉ APPORTEUSE entend faire apport partiel à la société "NOFAL EXPLOITATION" de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.
- 4°/ Qu'il n'existe aucune inscription de privilège ou de nantissement grevant le fonds de commerce ou le matériel apporté.



5°/ Que le chiffre d'affaires hors taxes et les résultats pour la branche d'activité apportée sous déduction des produits financiers de participations, pour les trois derniers exercices, savoir :

ANNÉE	CHIFFRE D'AFFAIRES	RÉSULTATS
31/12/1998	27.377.049	944.139
31/12/1997	24.436.829	1.276.464
31/12/1996	11.349.174	18.884

XI - RÉMUNÉRATION DES APPORTS DE LA SOCIÉTÉ NOFAL

L'apport sus-visé représente une valeur nette de 4.600.901 Francs

Cet apport sera rémunéré par la création de 46.000 parts sociales nouvelles de 100 Francs de nominal chacune de la société NOFAL EXPLOITATION représentant une augmentation de son capital social d'une somme de 4.600.000 Francs pour le porter de 50.000 Francs à 4.650.000 francs et attribuées immédiatement à la société NOFAL .

La différence entre cette augmentation de capital et l'actif apporté, soit la somme de 901 francs sera portée à un compte "prime d'apport".

Les parts sociales nouvelles ainsi créées seront entièrement assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1ER JANVIER 1999.

XII - DÉCLARATIONS FISCALES

a - Impôts directs

Les soussignés, es-qualité, déclarent placer l'apport partiel d'actif objet des présentes sous le régime fiscal des fusions, scissions et apports partiels d'actif résultant en particulier des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

A cet effet, ils déclarent expressément que l'apport faisant l'objet des présentes constitue une branche complète et autonome d'activité au sens des dispositions fiscales en la matière et en dernier lieu au sens de la directive communautaire N° 90/434/CEE du 23 Juillet 1990.

En conséquence, par application des dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts susvisé, les soussignés, es-qualité, agissant chacun pour ce qui le concerne au nom de la société qu'ils représentent, souscrivent les engagements suivants :

1°/ La SOCIÉTÉ APPORTEUSE s'oblige à conserver pendant au moins cinq ans les titres reçus en rémunération de l'apport, à moins que ce délai soit réduit par le législateur comme le prévoit le projet de Loi de Finances pour l'an 2000 auquel cas, l'engagement sera limité à la durée légale applicable.



Elle s'oblige en outre à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens compris dans l'apport avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures comptables.

2°/ La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport s'oblige à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIÉTÉ APORTEUSE à la date de prise d'effet de l'apport partiel d'actif.

La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport s'oblige également :

-> à calculer les dotations éventuelles aux amortissements sur les biens apportés à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la SOCIÉTÉ APORTEUSE.

Conformément aux dispositions de l'Instruction Administrative du 11 AOÛT 1993 (41 - 1 - 93), la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE prendra à son bilan, les écritures comptables de la SOCIÉTÉ APORTEUSE (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciations), elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la SOCIÉTÉ APORTEUSE.

-> à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition avait été différée.

-> à réintégrer ultérieurement dans ses bénéfices imposables, les plus-values éventuelles dont l'imposition avait été différée chez la SOCIÉTÉ APORTEUSE.

-> à se conformer aux dispositions de l'article 54 septième paragraphes I et II du C.G.I en matière d'obligations déclaratives concernant l'état de suivi des valeurs fiscales et la tenue d'un registre de suivi des plus values sur éléments d'actifs non amortissables.

En outre, les subventions d'équipement accordées à la SOCIÉTÉ APORTEUSE au titre de la branche d'activité apportée ne seront pas rapportées à son résultat imposable mais transférées à la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport qui procédera à leur réintégration dans les conditions légales.

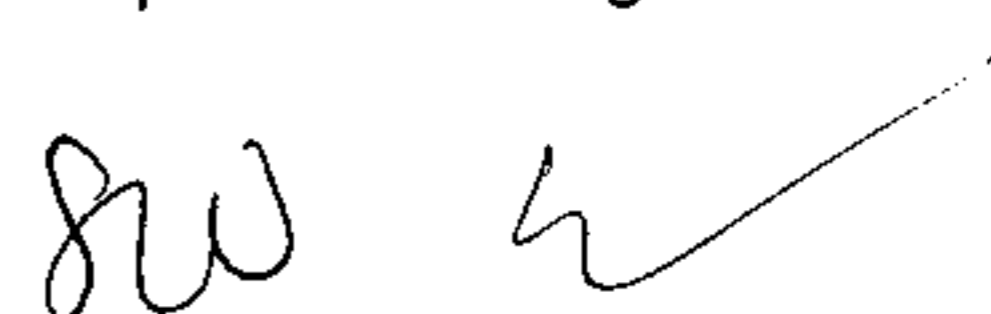
b - Droits d'enregistrement

Les soussignés déclarent que les sociétés APORTEUSE et BÉNÉFICIAIRE sont deux sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles entendent expressément se placer sous le régime fiscal des dispositions des articles 816 et 817 du Code Général des Impôts, concernant les apports partiels d'actif portant sur une branche complète et autonome d'activité et demandent qu'en conséquence, il ne puisse être perçu que le seul droit fixe de 1.500 Francs.

En tant que de besoin, il est prévu que le passif apporté s'impute prioritairement sur l'actif circulant ; pour le surplus, sur les immobilisations financières et pour le solde éventuel sur les immobilisations corporelles et incorporelles.

c - T.V.A.

La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE sera de convention expresse purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la SOCIÉTÉ APORTEUSE.

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

L'apport des biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la T.V.A., en application des dispositions de l'instruction de la D.G.I.-3-A-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité.

En contrepartie, la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens en cause, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II, telles qu'elles auraient été exigibles, si la SOCIÉTÉ APPORTEUSE avait continué à utiliser ces biens.

Par ailleurs, les soussignés reconnaissent que les opérations d'apport d'immobilisations réalisées du fait de l'apport partiel d'actif dont il s'agit, sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7ème du C.G.I, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 FÉVRIER 1969.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au service des impôts dont relève la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE des apports.

Enfin la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE s'engage à prendre en charge toutes les obligations résultant ou susceptibles de résulter pour la SOCIÉTÉ APPORTEUSE de la loi relative à la formation professionnelle continue, au congé formation et à la participation, pour les salaires versés à compter du 1er Janvier 1999, et à faire son affaire personnelle du paiement ou de l'investissement de la taxe à l'effort de construction. Elle s'engage à reprendre tous engagements relatifs au crédit d'impôt recherche.

XIII - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION

Le présent acte qui ne constitue qu'un projet ne deviendra définitif qu'après accomplissement des formalités prévues par la loi et décision conforme de l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIÉTÉ APPORTEUSE et de celle de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE des apports.

XIV - FORMALITÉS - PUBLICITÉS

La SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE de l'apport remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de fonds de commerce et d'industrie et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, la SOCIÉTÉ APPORTEUSE sera tenue d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

XV - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent traité d'apport partiel est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

- que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société "NOFAL " approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé,
- que l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "NOFAL EXPLOITATION" approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports par le commissaire aux apports.

sw 

A défaut de réalisation desdites conditions suspensives pour le 31 DÉCEMBRE 1999, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre.

XVI - FRAIS

L'ensemble des frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite, seront à la charge de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE des apports.

XVII - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font élection en leur siège social respectif.

XVIII - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 et l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité commerciale constatée en l'acte qui précède.

FAIT EN SIX ORIGINAUX
A NOUVAUX
LE 24.11.99

La Société NOFAL - Madame Sylvie WIBAUX-LEMAIRE

en et approuvé

Sylvie Wibaux

La Société NOFAL EXPLOITATION - Monsieur Etienne WIBAUX

en et approuvé

Etienne Wibaux
